

Mesure de conservation 41-10 (2018)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
sous-zone statistique 88.2 – saison 2018/19

Espèce	légine
Zone	88.2
Saison	2018/19
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | | |
|-------------------|----|--|
| Accès | 1. | La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2018/19 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) C, D, E, F, G, H et I par un nombre maximal de navires réparti ainsi : un (1) de l'Australie, cinq (5) de la République de Corée, un (1) du Japon, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, trois (3) du Royaume-Uni, quatre (4) de la Russie, cinq (5) de l'Ukraine et deux (2) de l'Uruguay. |
| Limite de capture | 2. | <p>La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.2, pendant la saison 2018/19, est limitée par précaution comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S – couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 41-09 ii) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S – couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 41-09 iii) la partie de la SSRU A dans l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross – couverte par la limite de capture visée au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 41-09 iv) le bloc de recherche 1 défini à l'annexe 41-10/A : 240 tonnes v) le bloc de recherche 2 défini à l'annexe 41-10/A : 240 tonnes vi) le bloc de recherche 3 défini à l'annexe 41-10/A : 160 tonnes vii) le bloc de recherche 4 défini à l'annexe 41-10/A : 160 tonnes viii) le SSRU H : 200 tonnes ix) le SSRU I : 0 tonnes. |
| Saison | 3. | Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 88.2, la saison 2018/19 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2018 et le 31 août 2019. |

4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire 5. La capture accessoire totale dans la SSRU H et dans chacun des blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2018/19 est limitée par précaution à 10 tonnes de raies, 32 tonnes de *Macrourus* spp. et 32 tonnes d'autres espèces, et est réglementée en vertu de la mesure de conservation 33-03.
- La capture accessoire dans les SSRU A et B est réglementée en vertu du paragraphe 6 de la mesure de conservation 41-09.
- Atténuation des captures accidentelles 6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs 8. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 11. Dans les SSRU C, D, E, F, G et H, les activités seront menées en vertu du plan de collecte des données sur deux ans³.
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif dans la SSRU H et à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif dans chacun des blocs de recherche des SSRU C–G. Le taux de cohérence du marquage est calculé séparément pour la SSRU H et l'ensemble des SSRU C, D, E, F et G.

Le marquage dans les SSRU A et B est réglementé en vertu du paragraphe 13 de la mesure de conservation 41-09.

Données :
capture/effort
de pêche

14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2018/19, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.

Données :
biologiques

16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

³ Selon les termes du paragraphe 3.173 de SC-CAMLR-XXXIII (2014).

Annexe 41-10/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73°48'S	108°00'W
73°48'S	105°00'W
75°00'S	105°00'W
75°00'S	108°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73°18'S	119°00'W
73°18'S	111°30'W
74°12'S	111°30'W
74°12'S	119°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72°12'S	122°00'W
70°50'S	115°00'W
71°42'S	115°00'W
73°12'S	122°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72°36'S	140°00'W
72°36'S	128°00'W
74°42'S	128°00'W
74°42'S	140°00'W.